

**PRÉFET DU VAR**

**PREFECTURE**

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le

10 AVR. 2015

**Arrêté complémentaire** portant exonération de l'obligation de traçabilité des déchets traités par la société NCI – Environnement sur son site d'exploitation de La Londe les Maures

**Le Préfet du VAR,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/40/PJI en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 27 avril 2011 modifié par l'arrêté du 10 mars 2014, portant autorisation d'exploiter une plate-forme de pré-tri et de transit de déchets, présentée par la société ISS – ENVIRONNEMENT (Gabriel Recyclage) sur la commune de La Londe les Maures,
- Vu** le récépissé n°12-25, en date du 16 avril 2012, délivré à la société NCI Environnement relatif au changement d'exploitant des installations sus-visées,
- Vu** l'arrêté complémentaire du 8 juillet 2014 portant fixation des garanties financières liées à l'activité de la société NCI – Environnement sur la commune de La Londe les Maures,
- Vu** le courrier du 30 septembre 2013 par lequel la société NCI Environnement demande l'exonération de l'obligation de traçabilité des déchets entrants et sortants de son site d'exploitation de La Londe-les-Maures,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 15 janvier 2015,
- Vu** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 11 mars 2015,
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var,

# ARRETE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SAS NCI ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au 7, rue du docteur Lancereaux – 75008 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 27 avril 2011, 10 mars 2014, 8 juillet 2014, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LONDE-LES-MAURES, dans la ZA de la Pabourette, les installations détaillées dans les articles suivants.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

### **Article 2.1 – Prescription complémentaire relative à l'exonération de l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants**

Il est ajouté à l'article 8.3.5 relatif à la gestion et au contrôle des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale en date du 27 avril 2011, un article 8.3.5.5 ainsi libellé.

#### Article 8.3.5.5 – Exonération de l'obligation de traçabilité

Conformément aux dispositions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant est exonéré de l'obligation de traçabilité entre les déchets entrant dans son installation et les déchets sortant de celle-ci.

Cette exonération ne concerne que les déchets pour lesquels cette traçabilité n'est pas possible à réaliser dans des conditions techniques ou économiques raisonnables compte tenu des modalités d'apport, de tri ou de regroupement.

### **Article 2.2 – Prescriptions modificatives relatives aux registres des déchets entrants et des déchets sortants**

Les prescriptions des articles 8.3.5.2 et 8.3.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale en date du 27 avril 2011 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### Article 8.3.5.2 – Contrôle et enregistrement des déchets entrants

Au moment de l'entrée d'un déchet dans le centre de tri, l'exploitant :

- s'assure que le déchet qui lui est livré est conforme à celui décrit dans la « Fiche d'identification du déchet » qui a été remplie par le producteur et que ce déchet fait bien l'objet d'une acceptation de prise en charge de sa part (sauf pour les cas de dispense visés au dernier alinéa de l'article 8.3.5.1 ci-dessus)
- consigne sur un registre chronologique l'entrée de ce déchet dans son installation ; registre qui contient au moins les informations exigées par les dispositions réglementaires applicables. Au jour de la prise du présent arrêté ses dispositions sont édictées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement et sont les suivantes :
  - la date de réception du déchet ;
  - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
  - la quantité du déchet entrant ;

- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
  - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement ;
  - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
  - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/6/2006 concernant les transferts de déchets ;
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets.
- établit systématiquement un bordereau de réception contenant les informations ci-dessus dont un exemplaire est remis à l'apporteur du déchet ou adressé au producteur du déchet.

#### Article 8.3.5.3 – Contrôle et enregistrement des déchets sortants

Au moment de l'évacuation d'un déchet du centre de tri (qu'il s'agisse de déchets valorisables ou non), l'exploitant :

- s'assure que le déchet qu'il va expédier ira bien dans une installation régulièrement autorisée à le recevoir (pour le valoriser, le traiter ou l'éliminer).
- consigne sur un registre chronologique la sortie de ce déchet de son installation ; registre qui contient au moins les informations exigées par les dispositions réglementaires applicables. Au jour de la prise du présent arrêté ces dispositions sont édictées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement et sont les suivantes :
- la date de l'expédition du déchet ;
  - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
  - la quantité du déchet sortant ;
  - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
  - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement ;
  - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
  - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ;
  - la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : DELAIS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification à l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de La Londe-les-Maures, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5 : RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Londe-les-Maures, l'Inspecteur de l'Environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Var) ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Toulon, le

10 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN